

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2-1 et L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9 et suivants

Vu les besoins de la commune pour l'organisation de la Semaine du Golfe,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est réglementé de la manière suivante :

Date : du 10 au 29 mai 2023

Lieu : Parking de Balvras

Réglementation : Stationnement interdit aux remorques

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, conformément au présent arrêté et à l'article R.417-10 alinéa 10 du code de la route, seront sanctionnés d'une verbalisation prévue pour les contraventions de deuxième classe et feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal
- Demandeur

A Arradon, le 4 mai 2023

Le Maire,
Pascal BARRET



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.